|  |
| --- |
| **Rapport de présentation**  **-**  **Projet de décret relatif aux caractéristiques des panneaux solaires photovoltaïques permettant un report de l’échéance de l’obligation de solarisation faite aux parcs de stationnement extérieurs d’une superficie égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés** |

L’article 23 de la loi du 23 octobre 2023 relative à l’industrie verte, modifiant les dispositions de l’article 40 de la loi du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables (dite loi APER), habilite le Gouvernement à fixer par voie règlementaire les conditions dans lesquelles peut s’exercer le droit à un délai supplémentaire à l’installation obligatoire de panneaux solaires photovoltaïques en ombrières sur certains parcs de stationnement extérieurs. Ces conditions portent notamment sur les performances techniques, environnementales ainsi que sur la résilience d’approvisionnement des panneaux photovoltaïques.

Le délai supplémentaire concerne uniquement sur les parkings de plus de 10.000 m2 en leur offrant la possibilité de démontrer le respect de l’obligation à la même date que les parkings de moindre taille, soit juillet 2028 et non plus forcément juillet 2026. Les gestionnaires de parking qui voudront bénéficier de cette dérogation doivent démontrer qu’ils disposent d’un contrat d'engagement avec acompte au plus tard le 31 décembre 2024 et d'un bon de commande conclu avant le 31 décembre 2025 portant sur des panneaux photovoltaïques dont les performances techniques et environnementales ainsi qu'en termes de résilience d'approvisionnement sont précisées par le décret objet de la présente saisine.

\*\*\*

**L’article 1er** de ce projet de décret concilie la volonté d’un déploiement rapide d’installations de production d’énergies renouvelables avec l’objectif politique d’une performance environnementale des matériels et d’une réindustrialisation verte à haute valeur ajoutée de la filière photovoltaïque (PV) en France et en Europe. Le délai supplémentaire est donc conditionné à des exigences élevées, notamment en termes de **performance** (efficacité énergétique supérieure à 22%), de **soutenabilité** (empreinte carbone inférieur à 740kg CO2 eq. / kWc) et de **résilience** (assemblage dans un Etat représentant moins de 50% des importations européennes de modules PV).

Cet article impose par ailleurs aux exploitants de parcs de stationnement souhaitant bénéficier du délai, d’obtenir des garanties de produit et de performance de respectivement 12 ans et 30 ans afin d’assurer des standards d’approvisionnement élevés.

Ces dispositions permettront de structurer la filière à haute performance environnementale du PV et de réduire sa dépendance aux filières industrielles non européennes.

Le projet de décret s’inscrit dans la dynamique du règlement *Net Zero Industry Act* (NZIA) au niveau européen, en comportant un critère de résilience applicables aux mécanismes de soutien à la production d’énergie renouvelable. **Il permet dans ce cadre de mieux combiner dès à présent les enjeux de souveraineté industrielle, énergétique et de performance environnementale.**

**L’article 2** de ce projet de décret indique que les conditions d’affichage de la provenance des panneaux qui seront installés seront précisées par arrêté.